

De l'État de Droit... à la Dictature sanitaire

« Une nation périclité quand l'esprit de
justice et de vérité se retire »

JEAN PAULHAN

(Ecrivain français, décoré de la médaille
de la résistance française)

I) Des lois et décrets pandémie en violation avec le droit national et international

L'actuelle situation politico-sanitaire a conduit au vote de la Loi du 14-8-2021 « relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique » dite « loi pandémie », ainsi que du Décret wallon du 3-2-2022 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé. Ces deux textes permettent aux gouvernements fédéral et wallon de prendre des mesures dérogoatoires du droit commun pour gérer une situation qui *serait* qualifiée de pandémie. Mais, si on se réfère au volet « pandémie » de ce travail, on constate que **cette pandémie n'est pas autre chose qu'une épidémie mondiale d'un virus, qui a une létalité similaire à celle de la grippe saisonnière et pour laquelle des traitements prophylactiques et curatifs existent**: il en résulte que ces textes légaux n'ont aucune légitimité car ni une dangerosité hors norme ni l'absence de traitement ne font partie du tableau.

C'est pourquoi pas moins de 10 (!) recours en annulation de la Loi pandémie ont été introduits devant la Cour Constitutionnelle, et plusieurs autres recours sont en préparation contre le Décret wallon. En outre, ces deux textes imposant des mesures fortement liberticides sont rédigés en utilisant

des termes très vagues, qui plus est déclinés au conditionnel ! Voir à ce sujet l'article 18 du Décret wallon en Annexe 1.

En résumé, ces nouvelles législations se caractérisent par une grande imprécision de leurs conditions d'application en contraste total avec la sévérité des mesures imposées. Autrement dit, le citoyen est à la merci d'une interprétation subjective et donc arbitraire de la part de ceux qui vont l'appliquer, à savoir les ministres, gouverneurs et bourgmestres.

Au niveau des principes fondamentaux du Droit, ces textes violent les principes de séparation des pouvoirs, d'égalité et de non-discrimination, de légalité formelle et matérielle, de proportionnalité et de légalité des peines.

Plus précisément, les mesures prévues par ces deux textes, ainsi que celles décidées sous forme d'arrêtés ministériels à partir de mars 2020, violent les normes juridiques suivantes :

1) Au niveau national :

1.1) La Constitution

art. 12 : « *la liberté individuelle est garantie* » ; nul ne peut être arrêté plus de 48 heures à partir de la privation de liberté sans délivrance d'un mandat d'arrêt par un juge d'instruction.

art. 13 : « *Nul ne peut être distrait du juge que la loi lui assigne* ».

art. 14 : « *Nulle peine ne peut être établie qu'en vertu de la loi* ».

art. 22 : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale* ».

art. 22 bis : « *Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son*

âge et à son discernement... Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale».

art 26 : « *Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable, à l'exception des rassemblements en plein air qui restent soumis aux lois de police».*

Cette disposition ne s'applique donc point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

En dehors de ces articles liés aux droits fondamentaux des Belges, **la Constitution est aussi violée par le non-respect du principe de la séparation des pouvoirs**, notamment au travers des articles 33 et 108.

1.2) Le Code Pénal

Art. 392 à 417 : traitent de l'homicide et des lésions corporelles volontaires, de la torture, de l'empoisonnement, de la mutilation des organes génitaux et du traitement inhumain et dégradant.

Art. 418 à 422 : traitent de l'homicide et des lésions corporelles involontaires.

Art. 422 bis à quater : traitent de la non-assistance à personne en danger.

Art. 442 bis : traite du harcèlement, e.a. en raison de l'état de santé actuel ou futur.

1.3) Le Code Civil

Art. 1382 à 1384 (6) : Ces articles consacrent les 3 principes de la responsabilité civile : l'existence d'un dommage (mort, blessures ou maladies, dégâts matériels), la commission d'une faute (négligence, imprudence, infraction

pénale: voir (4) & (5)), et le lien de causalité entre la faute et le dommage. Ces 3 éléments doivent être prouvés pour pouvoir obtenir réparation.

1.4) Loi du 22 août 2002 relative aux Droits du patient

Art. 7: « *Le patient a droit, de la part du praticien professionnel, à toutes les informations qui le concernent et peuvent lui être nécessaires pour comprendre son état de santé et son évolution probable. La communication avec le patient se déroule dans une langue claire. Le patient peut demander que les informations soient confirmées par écrit ».*

Art. 8: consacre le principe du consentement libre et éclairé. Cet article prévoit aussi que « *les informations fournies au patient, en vue de la manifestation de son consentement... concernent l'objectif, la nature, le degré d'urgence, la durée, la fréquence, les contre-indications, effets secondaires et risques inhérents à l'intervention et pertinents pour le patient, les soins de suivi, les alternatives possibles et les répercussions financières ».*

1.5) Loi du 7-5-2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine.

1.6) Loi du 10-5-2007 relative à certaines formes de discrimination.

2) A l'international:

2.1) Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne:

Art. 3: « *Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale* ». Cet article consacre le consentement libre et éclairé, et interdit de faire du corps humain une source de profit.

Art. 35 : rappelle le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux.

Art. 52 : rappelle les conditions auxquelles est soumise toute limitation à l'exercice des droits et libertés reconnus par la Charte : ces conditions doivent être prévues par la loi, respecter le principe de proportionnalité, et être nécessaires et répondre à des objectifs d'intérêt général.

2.2) Déclaration Universelle des Droits de l'Homme :

Art. 3 : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* ».

Art. 5 : consacre l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

Art. 8 : « *Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi* ».

Art. 13.2 : consacre la libre circulation des personnes au niveau mondial, à opposer aux restrictions de voyage.

Art. 18 : consacre la liberté de pensée et de conscience, à opposer à la « pensée unique » selon laquelle seule la vaccination est efficace.

Art. 29 : rappelle que les limitations aux droits et libertés doivent être établies par la loi, en vue d'assurer le respect des droits et libertés d'autrui, et afin de garantir le bien-être général.

2.3) Code de Nuremberg de 1947 qui stipule en premier principe le consentement libre de toute personne aux expérimentations médicales. Pour rappel, les divers vaccins Covid sont tous encore en phase expérimentale.

Par ailleurs, le Parlement européen a donné à la question parlementaire [P-005425/2021](#)¹, la réponse suivante : *"un essai clinique ne peut être conduit que : si les droits, la sécurité, la*

dignité et le bien-être des participants sont protégés et priment tout autre intérêt” ainsi que “l’unique conséquence de la non-participation [d’une personne à un tel essai] est que les données la concernant ne sont pas utilisées dans le cadre de l’essai clinique”².

II) La Commission européenne et l’achat des « vaccins »

– Alors que les vaccins Covid sont des vaccins en phase expérimentale, la Commission a procédé pour 2021 à un premier achat de **2,3 milliards de doses, ce qui correspond à 5 doses par citoyen** !³

– Au vu du nombre de doses achetées, les enjeux financiers de l’achat des vaccins et en premier lieu celui du contrat d’achat des vaccins Pfizer sont colossaux. En regard de cela, je reprends les mots de la plainte de BonSens : « *Selon la presse spécialisée, le groupe Pfizer totalise, depuis 1995, 42 affaires de fraude et de non-respect de diverses règles juridiques, seulement aux Etats-Unis, pour un total d’indemnisations de 6 585 258 830 dollars US* »⁴. Cela devrait inciter à la prudence dans le cadre d’un marché public. Et pourtant ...

– Je cite un extrait de la plainte déposée par BonSens : « *la négociation et la conclusion des contrats d’achat de vaccins par la Commission européenne et sa présidente, Ursula von der Leyen, se sont déroulés dans une totale opacité* »⁵.

– Le 28/03/2022, la Commission a procédé à la prolongation de L’AMM (autorisation de mise sur le marché) conditionnelle du vaccin Pfizer jusqu’au 8 février 2024 alors que la date finale initiale de cette AMM conditionnelle était le 27 janvier 2023⁶. Qu’est-ce qui peut justifier cette prolongation alors que la multitude des effets secondaires graves et des décès suite à la vaccination avec le produit Comirnaty est largement documentée ?

III) Le passe sanitaire

– La plainte de BonSens évoque, en parlant du passe sanitaire: «*La contrainte ainsi exercée sur la population pour l'amener à se faire vacciner est extrêmement forte, puisque sont instaurées des mesures répressives totalement inédites dans le droit français*»⁷. La Belgique n'est à ce jour pas encore allée aussi loin que la France dans la répression, mais la déclaration du Ministre-Président de la Région wallonne Elio Di Rupo nous y annonce: «*Si la pandémie refait surface avec l'un ou l'autre variant, il y aura deux options, et pas une de plus. Soit s'isoler complètement, soit se faire vacciner. Car la Région ne pourra plus financer l'inactivité*»⁸. Ce propos laisse entrevoir que hélas la Wallonie semble prête à emboîter le pas à la France dans l'intensité de ses mesures répressives à l'égard des personnes non vaccinées.

Qu'il y ait une telle contrainte pour inciter à la vaccination nous amène fort loin du **consentement libre** !

Or, dans un contexte de vaccination avec une substance encore en phase expérimentale correspondant donc au cadre juridique des essais cliniques, **le consentement libre et éclairé est requis**. Il apparaît donc clairement que le passe sanitaire est illégal⁹.

IV) La faute est-elle intentionnelle ?

À l'heure où j'écris ces mots, on peut réellement se poser la question de l'intentionnalité dans la poursuite de cette politique vaccinale. En effet, la plainte de BonSens nous dit en lien avec le vaccin de Pfizer: «*l'intention provient de la connaissance du caractère mortifère des substances volontairement administrées par les auteurs, qui se déduit de la **défaillance des essais cliniques préalables menés par le fabricant et présentés aux différentes autorités décisionnaires sur les substances, qu'ils ont employées et administrées malgré tout***»¹⁰.

V) OMS : un « traité pandémie » international en gestation¹¹

Que son futur nom soit « traité », « accord » ou tout autre nom, cela ne change rien à l'ambition de ce futur texte qui sera de répondre au projet que l'OMS a initié le 1^{er} décembre 2021 et qui vise à « *la prévention des pandémies et la préparation et la réaction à celles-ci* »¹². Quand ce texte sera abouti et ratifié, et que l'OMS déclarera l'existence d'une pandémie, que se passera-t-il pour les pays signataires ? Comme ce texte aura une portée supranationale en raison du statut de l'OMS d'une part, et que d'autre part il prévoit explicitement un abandon de souveraineté (en matière de santé publique) des Etats signataires au profit de l'OMS, il faut considérer que ce texte s'imposera à ceux-ci comme tous les traités internationaux dès sa ratification par les parlements nationaux. Bien qu'on puisse considérer en première analyse qu'en vertu du principe de la hiérarchie des normes, ce texte prime sur la Constitution, il n'est pour autant pas admissible qu'un Etat abandonne une part de sa souveraineté au profit d'un organisme non élu démocratiquement, dont le financement est assuré majoritairement par le secteur privé, et dont la plupart des décideurs sont en conflit d'intérêts. C'est donc lorsque ce texte sera soumis au vote des parlements nationaux, mais aussi dès maintenant qu'il faut s'y opposer radicalement au nom des principes fondamentaux énoncés dans les constitutions nationales, en alertant les opinions publiques et en conscientisant les mandataires politiques de tous niveaux. En particulier en Belgique, si ce texte devait entrer en vigueur, il devra immédiatement faire l'objet d'un recours en suspension en extrême urgence et ensuite en annulation devant la Cour Constitutionnelle pour les motifs précités.

SYNTHESE

Si dans les prochains mois, les responsables politiques (ministres, gouverneurs, bourgmestres) devaient prendre les mesures prévues par les textes, notamment l'article 18 du Décret wallon du 3-2-2022 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, il est flagrant que leurs responsabilités pénale, civile, politique et morale seraient lourdement engagées sur base des normes juridiques précitées, et qu'ils auraient à répondre de leurs actes devant les Cours et Tribunaux. Et si hélas! le projet de traité de l'OMS devait aboutir, sa ratification serait illégitime car anticonstitutionnelle: il en résulterait que ceux qui exécuteraient en conscience les instructions émanant de l'OMS seraient dénués de toute légitimité, et s'exposeraient de la sorte à des sanctions pénales.

QUESTION

Quel avenir y aura-t-il pour ces trop nombreuses personnes qui ayant simplement «obéi aux ordres» se retrouveront poursuivies au pénal pour participation à ce désastre sanitaire? Qu'en penseront leurs enfants, leur descendance? Pourront-ils surmonter le poids de la culpabilité?